**Proposition de redéfinir les vélos électriques**

**Contexte/état actuel :**

En vertu du *Code de la route* (CR), les vélos électriques sont traités comme des vélos. La définition actuelle des vélos électriques prévue au *Code de la route* englobe à la fois les vélos électriques de style classique et  les vélos électriques plus gros de style mobylette et motocyclette dans une même catégorie. Depuis le 19 février 2021, Transports Canada a abrogé la définition fédérale des vélos électriques. La loi de l’Ontario demeurant au statu quo, cela signifie que les vélos électriques ne sont plus réglementés par le gouvernement fédéral.

En prévision de ce changement, le ministère des Transports (MTO) a tenu des consultations avec les parties prenantes en mai 2019, en novembre 2020 et en janvier 2021 avec les municipalités, les autorités chargées de l'application de la loi, l’industrie, les détaillants et les intervenants de la sécurité routière pour présenter des options sur la réglementation des vélos électriques à l’avenir. Le Ministère a également affiché la proposition pendant 30 jours dans le [Registre de la réglementation de l'Ontario](https://www.ontariocanada.com/registry/view.do?language=fr&postingId=35168) et dans le [Registre environnemental de l'Ontario](https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-2745) afin de recueillir les commentaires du public. À la lumière des commentaires recueillis et analysés, le Ministère a mis à jour la proposition soumise précédemment.

Certaines des préoccupations soulevées concernaient la sécurité des vélos électriques plus gros mixés aux piétons et aux autres usagers vulnérables de la route et les difficultés actuelles pour les municipalités de tenter de séparer les vélos électriques plus petits des vélos électriques plus gros sur leurs routes locales. Cette proposition permet aux municipalités de déterminer où chaque type de vélo électrique peut être utilisé en toute sécurité sur leur territoire sans les obliger à limiter l’accès pour tous les styles de vélos électriques.

Le MTO propose des modifications législatives et réglementaires au *Code de la route* afin de supprimer toute référence à l’ancienne définition fédérale des vélos électriques et de la remplacer par une nouvelle définition. La définition d’un vélo électrique serait modifiée pour inclure trois catégories précises :

1. Vélos électriques de type 1 : vélos électriques de style classique
2. Vélos électriques de type 2 : vélos électriques de style mobylette
3. Vélos électriques de type 3 : vélos électriques de style motocyclette

Les trois catégories de vélos électriques continueraient d’être traitées comme des vélos (c’est-à-dire qu’ils n’auraient pas besoin d’être enregistrés ou assurés, les conducteurs n’auraient pas besoin d’un permis).

**Cadre proposé pour le vélo électrique****:**

**Trois catégories de vélos électriques :**

1. Type 1 : Vélo de style classique

* Les vélos électriques de cette catégorie doivent avoir le style de vélo classique. Cela comprend la bicyclette à pédales dont la conception et l’apparence sont celles d’une bicyclette classique à la fourche et au cadre apparents qui ne ressemble pas à un scooter ou à une motocyclette. Ce véhicule doit satisfaire aux exigences suivantes :
  + Exigences clés relatives aux véhicules :
    1. Poids maximum de 55 kg
    2. Vitesse assistée maximale de 32 km/h
    3. Accélérateurs à poignée tournante autorisés
    4. Puissance maximale du moteur – 500 watts
    5. Diamètre de la roue 350 mm ou plus
    6. Muni à tout moment de pédales qui sont toujours utilisables pour propulser le vélo
  + Exigences clés relatives aux conducteurs :
    1. Âge minimal requis – 14 ans
    2. Casques obligatoires pour les usagers de moins de 18 ans
    3. Passagers autorisés s’il y a un siège disponible - aucune restriction d’âge
    4. Aucun permis de conduire ni aucune assurance ne sont exigés

1. Type 2 : Style mobylette

* Les vélos électriques de cette catégorie doivent avoir l’apparence d’un scooter, avec un siège et un cadre ouvert et une plate-forme sur laquelle les pieds du pilote peuvent reposer. Ce véhicule doit satisfaire aux exigences suivantes :
  + Exigences clés relatives aux véhicules :
    1. Poids maximum de 120 kg
    2. Vitesse assistée maximale de 32 km/h
    3. Accélérateurs à poignée tournante autorisés
    4. Puissance maximale du moteur – 500 watts
    5. Diamètre de la roue 350 mm ou plus
    6. Muni à tout moment de pédales qui sont toujours utilisables pour propulser le vélo
  + Exigences clés relatives aux conducteurs :
    1. Âge minimal requis : 16 ans
    2. Casques requis pour tous les conducteurs
    3. Passagers autorisés s’il y a un siège disponible - 16+
    4. Aucun permis de conduire ni aucune assurance ne sont exigés

1. Type 3 : Style motocyclette

* Les vélos électriques de cette catégorie doivent avoir l’apparence d’une motocyclette, avec un siège conçu pour être enfourché et un repose-pieds, des pédales ou des supports sur lesquels le conducteur peut bien placer les pieds.
* Ces vélos électriques doivent répondre aux mêmes exigences relatives aux véhicules et aux conducteurs que celles définies pour les vélos électriques de type 2.

Le Ministère propose également de modifier le règlement pour inclure une référence à l’énergie électrique dans la définition actuelle de motocyclette à vitesse limitée (MVL), permettant ainsi l’utilisation de MVL électriques.

Actuellement, la définition de motocyclette à vitesse limitée (MVL) ne fait pas mention de l’énergie électrique.